

République Française
DÉPARTEMENT PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**N° 2025-350T : Arrêté réglementant la circulation et le stationnement sur Domaine Public
CYCLO CROSS – Base de Mosquéros – Salies-de-Béarn.**

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L352-1, R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et 411-25 à R411-28, R417-10;

Vu le code de la voirie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et suivants, L2213-1 et suivants ;

Vu la demande en date du 29-08-2025 de l'association « Vélo Club Salisien » qui souhaite organiser une manifestation à la Base de Mosquéros,

Considérant que la réglementation du stationnement et de la circulation répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Samedi 29 novembre 2025 de 10h00 à 19h00, l'association « Vélo Club Salisien » est autorisée à occuper le domaine public afin d'organiser la manifestation « Cyclo-cross ».

Article 2 : Prescriptions techniques :

L'organisation de cette manifestation nécessitera :

INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le samedi 29 novembre 2025 à 10h00 à 19h00

Base de Mosquéros autour de l'îlot central face au Chateau

INTERDICTION DE CIRCULATION

Le samedi 29 novembre 2025 à 10h00 à 19h00

Sur l'ensemble de la base de Mosquéros.

Article 3 : Sécurité et signalisation :

Les **services techniques** se chargeront de mettre à disposition la signalisation le permissionnaire se chargera de la mettre en place et la maintenir jusqu'à fin de l'événement.

L'organisateur se chargera de mettre en place des signaleurs afin de sécuriser et aiguiller les participants à la manifestation. Ils devront être porteurs d'un gilet jaune.

Article 4 : Responsabilité :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 : Mesures :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 du Code de La Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 du Code de La Route.

Article 6 : Recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente publication ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution :

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn, Madame la Directrice générale des Services de Salies-de-Béarn, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 8 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salies-de-Béarn.

Fait à Salies-de-Béarn, le 15 octobre 2025

Le Maire,
Thierry CABANNE



